



STATUTS DE LA « CONFRÉRIE DU CORPS DE DIEU » - CHIPPIS

Préambule :

La vie religieuse de nos paroisses était soutenue par diverses associations de personnes, regroupées sous le nom de « Confrérie », qui couvraient divers aspects de la vie paroissiale. En particulier la confrérie du Saint-Sacrement soutenait la célébration de la Fête-Dieu.

La paroisse de Chippis fut érigée en paroisse indépendante en 1856. La 1^{ère} église paroissiale, dite du Bord, fut consacrée le 20 juillet 1868. C'est dans cette période de mutations que fut créée la Confrérie du Corps de Dieu de Chippis. Elle tiendra son assemblée constitutive le 11 juin 1868. Son but sera de rehausser la Fête-Dieu par la parade.

Les statuts sont adoptés par la confrérie et ils seront adaptés à l'évolution du temps par diverses modifications partielles. Les statuts en vigueur avant la présente modification partielle datent du 1 mars 1987.

Chapitre I : Buts et ressources

Art. 1 : Sous la dénomination « Confrérie du Corps de Dieu », il est constitué une association au sens des art. 60ss du code civil suisse, regroupant les descendants des personnes ressortissantes de la commune de Chippis, association ayant pour but de rehausser l'éclat de la Fête du Très-Saint-Sacrement (Fête-Dieu) par une garde d'honneur (parade) de 5 membres costumés au minimum.

Art. 2 : la durée de l'association est illimitée pour autant que son but peut être maintenu. L'association a son siège à Chippis, à l'adresse postale de son président.

Art. 3 : La caisse de l'association est alimentée par :

- a) la finance d'entrée des membres
- b) la cotisation annuelle
- c) le produit de la vente de la vendange
- d) les dons et les subsides
- e) les produits de manifestations diverses.

Art. 4 : Ces ressources sont notamment affectées à :

- a) gratifier d'une réception la garde d'honneur
- b) rétribuer le métral
- c) rétribuer les vacances du comité
- d) payer les frais de construction des repositoires
- e) payer les frais de gestion, les frais de la vigne et autres activités de la confrérie.

Le solde actif est déposé auprès d'une banque pour constituer un fonds de réserve.

Art. 5 : L'association est représentée vis-vis des tiers par son comité. Elle est engagée par la signature collective à deux du président avec le secrétaire ou le caissier.

Chapitre II : Membres

Art. 6 : Sont considérés comme membres de droit de la confrérie :

Les descendants des membres fondateurs ; l'exercice de leur droit est soumis à l'agrégation

Art. 7 : Peuvent être admis et reconnus membres de la confrérie, dès l'âge de 18 ans :

- a) Les descendants d'un sociétaire domicilié ou non-domicilié dûment agréés
- b) Les personnes domiciliées sur la commune de Chippis qui adhèrent aux buts de la confrérie et qui ont été reçues et dûment agréées par la confrérie.

La finance d'entrée des membres est fixée par l'assemblée générale.

Pour être admis membre de la confrérie, le requérant doit obtenir l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président de la confrérie un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 8 : La qualité de membre de la confrérie se perd par la démission, l'exclusion ou le décès.

L'exclusion est prononcée par le comité contre le membre ne respectant pas les statuts ou les buts de la confrérie, pour indiscipline notoire aux assemblées et pour non-paiement de la cotisation annuelle (cf art. 23). Un recours peut être adressé contre la décision d'exclusion auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours dès réception de la décision. Le membre exclu perd tous droits aux avoirs sociaux.

Chapitre III : Organisation de la confrérie

Art. 9 : Les organes de la confrérie sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité composé de trois membres : président, secrétaire, caissier
- c) les 2 vérificateurs de comptes.

Art. 10 : L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la confrérie. Elle est compétente :

- a) pour nommer le comité
- b) pour désigner le président
- c) pour nommer les vérificateurs de comptes
- d) pour nommer le porte-drapeau
- e) pour approuver les comptes
- f) pour se prononcer sur l'admission d'un sociétaire
- g) pour décider de la révision des statuts et de la dissolution de la confrérie

Art.11 : les votes ont lieu en principe à mains levées et à la majorité des membres présents ; à la demande d'un membre, ils auront lieu au bulletin secret.

Art. 12 : L'assemblée générale est convoquée annuellement en séance ordinaire en principe le 3^e dimanche du mois de janvier. Celle-ci sera suivie d'un dîner offert par la confrérie sauf les années de sortie extra-muros.

Art. 13 : Une assemblée générale peut être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 14 : Une assemblée générale sera notamment convoquée lorsque le 1/5 des membres en aura fait la demande.

Art. 15 : Chaque membre est convoqué personnellement à chaque assemblée ou ensevelissement.

Art. 16 : La participation aux assemblées générales est obligatoire, l'absence étant admise pour justes motifs.

Art. 17 : Le comité est nommé pour deux ans et est rééligible. En cas d'empêchement temporaire d'un membre, le comité pourvoit à sa suppléance à l'interne.

Art.18 : les attributions du comité sont les suivantes :

- a) assurer la gestion courante de la confrérie
- b) convoquer et gérer l'assemblée générale
- c) fixer l'ordre du jour des assemblées générales
- d) organiser la garde d'honneur pour la Fête-Dieu et désigner ses responsables
- e) réceptionner les sociétés qui, par leur concours, rehaussent la solennité de la Fête-Dieu
- f) surveiller le travail de la vigne et vendre la vendange
- g) contrôler la participation des membres aux ensevelissements
- h) procéder à l'encaissement des cotisations annuelles

Chapitre IV : Obligations des membres

Art. 19 : Chaque membre de la confrérie est tenu de participer à la garde d'honneur de la Fête-Dieu. Peuvent être exemptés les membres des sociétés de chant et de musique.

Art. 20 : Les militaires sont placés sous le régime militaire. Celui-ci sera levé par le commandant du jour dès la remise du drapeau de la parade.

Art. 21 : Le sociétaire est tenu d'assister à l'ensevelissement de tout cosociétaire domicilié dans la commune. Pour les sociétaires non-domiciliés dans la commune, une délégation accompagnera le drapeau. En cas d'ensevelissement dans le cadre familial ou dans l'intimité, le comité veillera à la représentation d'entente avec la famille du défunt.

Art. 22 : Lors des manifestations de la confrérie, le port de l'insigne est obligatoire, sauf pour les membres d'une société en uniforme et pour les parents en cas d'ensevelissement.

Art. 23 : Les membres sont appelés à payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Le non-paiement de 2 cotisations annuelles entraîne la perte de la qualité de membre et des droits aux avoires sociaux.

Chapitre V : Dispositions diverses

Art. 24 : Pour la garde d'honneur, le comité peut faire appel à des personnes étrangères à la confrérie.

Art. 25 : Le comité aura à cœur de faire observer en outre toutes les règles non prévues par le présent règlement et cependant maintenues en vigueur par la coutume.

Art. 26 : La dissolution de la confrérie pourra se produire :

- a) Par décision de l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents
- b) Lorsque les buts de la confrérie ne peuvent plus être atteints.

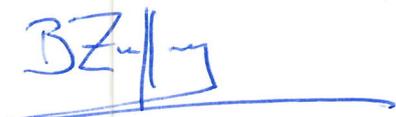
Art. 27 : En cas de dissolution de l'association, la liquidation des biens sociaux se fera par répartition à parts égales des 2/3 des biens entre les membres et le solde constitué en fonds et attribué à une œuvre pie de la paroisse ou de la commune de Chippis, selon décision des sociétaires.

Art. 28 : Toutes les convocations et communications aux membres de la confrérie peuvent se faire par les moyens appropriés choisis par le comité, notamment par porteur, envoi postal ou par voie électronique.

Statuts modifiés partiellement en assemblée générale du 18 septembre 2022

Le président :

Zufferey Blaise



Le secrétaire :

Terrettaz Julien

